

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00405

Numéro SIREN : 410 409 460

Nom ou dénomination : AUCHAN HYPERMARCHE

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2018 sous le numéro de dépôt 15385

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

AUCHAN HOLDING - MME SABINE RYZEK

40 avenue de Flandre

BP 139

59964 Croix Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AUCHAN HYPERMARCHÉ

Numéro RCS : 410 409 460

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 1999B00405

Adresse : 200 rue de la Recherche
59650 Villeneuve-d Ascq

1 - Type d'acte : Avenant

au Contrat d'Apport Partiel d'Actif du 13/02/2018 entre AUCHAN HYPERMARCHÉ (société apporteuse) et AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE (société bénéficiaire)

Date de l'acte : 29/06/2018

Ce dépôt reçu au greffe le 27/09/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 04/10/2018 sous le numéro 2018R015385 (2018 42990).

Délivré à Lille Métropole le 4 octobre 2018

Le Greffier,



**AVENANT AU CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DU 13 FEVRIER 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société AUCHAN HYPERMARCHE – Société par Actions Simplifiée au capital de 56 882 160 Euros ayant son siège social 200, Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 410 409 460.

Représentée par son Président, la société AUCHAN RETAIL FRANCE, Société par Actions Simplifiée à capital variable, ayant son siège social Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 481 986 446, représentée par Monsieur Ali KHOSROVI, Président.

***Ci-après parfois dénommée « la société apporteuse » ou
« AUCHAN HYPERMARCHE »
D'une part,***

ET

- La société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE – Société par Actions Simplifiée au capital de 9 881 493,67 Euros ayant son siège social 200, Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 832 235 402.

Représentée par son Président, la société AUCHAN RETAIL FRANCE, Société par Actions Simplifiée à capital variable, ayant son siège social Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 481 986 446, représentée par Monsieur Ali KHOSROVI, Président.

***Ci-après parfois dénommée « la société bénéficiaire »
ou « AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE »
D'autre part,***

Ci-après individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLENEUVE D'ASCQ (59) du 13 février 2018, la société AUCHAN HYPERMARCHE s'est engagée à apporter, sous diverses conditions, à la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE l'ensemble de sa branche complète et autonome d'activité logistique telle qu'elle existera au 31 mars 2018 à 24 heures (« **Date de Réalisation** ») et estimée provisoirement sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, corrigés des dotations aux amortissements projetées du 1^{er} janvier au 31 mars 2018.

Les modalités de l'apport susvisé ont été les suivantes :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-22 du Code de Commerce, les parties ont décidé d'un commun accord de soumettre l'apport au régime juridique (des scissions) prévu par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce, à l'exception de l'article L. 236-20 dudit code.
- Conformément à l'article R. 236-1 4° du Code de Commerce, les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité apportée, ont eu, du point de vue comptable, un effet à la Date de Réalisation susvisée.
- Les comptes des sociétés AUCHAN HYPERMARCHE et AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE utilisés pour établir les conditions de l'opération ont été les suivants :
 - Ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de la société AUCHAN HYPERMARCHE corrigés des dotations aux amortissements projetées du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018,
 - Ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE.
- Les sociétés participant à l'opération d'apport étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif ont été apportés, conformément à la réglementation comptable (PGC articles 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017, en prenant en considération pour la société AUCHAN HYPERMARCHE les dotations aux amortissements projetées du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018.

2. – Les Parties ont constaté qu'une erreur matérielle s'est introduite dans le passif apporté et estimé provisoirement sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017. En effet, des provisions réglementées, éléments inclus dans les capitaux propres, sont venues majorer, à tort, le passif transmis.

3. – En outre, à la faveur du présent Avenant, les parties ont souhaité préciser les éléments d'actif et de passif définitivement apportés à la Date de Réalisation susvisée.

4. - En conséquence, les Parties rectifient et complètent le contrat d'apport partiel d'actif décrit ci-dessus, intervenu entre eux, dans les conditions du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les soussignées modifient les articles II.1.1.4 et II.1.1.5 du contrat d'apport partiel d'actif susvisé, relatifs respectivement au passif transmis et à l'actif net estimés provisoirement sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 corrigés des dotations aux amortissements projetées du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018, dont la rédaction est désormais la suivante :

« II.1.1.4. – PASSIF TRANSMIS

L'apport par la société AUCHAN HYPERMARCHE des différents éléments d'actif constituant sa branche d'activité est consenti et accepté par la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE, moyennant la prise en charge des dettes, charges et provisions afférentes à ladite branche, telles qu'elles figureront dans la situation comptable de la société AUCHAN HYPERMARCHE à la Date de Réalisation, et estimées provisoirement sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 corrigés des dotations aux amortissements projetées du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018, pour les montants suivants :

- Provisions pour risques	1 198 587,65 €
- Fournisseurs.....	39 629 149,35 €
- Dettes fiscales et sociales.....	- 421 813,53 €
- Autres dettes	13 427,01 €
- Provision constatées avance	1 408 522,23 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....	41 827 872,71 €

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société AUCHAN HYPERMARCHE, société apporteuse.

II.1.1.5. – ACTIF NET APPORTE

Sur les bases qui viennent d'être indiquées, il ressort que le montant de l'actif net apporté est estimé à la différence entre :

<i>Le montant de l'actif apporté, soit :</i>	<i>60 289 299,88 €</i>
<i>Et le montant du passif pris en charge, soit :</i>	<i>41 827 872,71 €</i>
SOIT UN MONTANT D'APPORT NET S'ELEVANT A :	18 461 427,17 €»

ARTICLE 2 :

Comme conséquence de la modification du montant de l'actif net apporté, les Parties décident de substituer aux articles II.4.1, II.4.1.1 et II.4.1.2 du contrat d'apport susvisé, les articles suivants relatifs à la rémunération de l'apport :

« II.4.1. – CREATION D' ACTIONS NOUVELLES

II.4.1.1. – Augmentation de capital de la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE

De convention expresse, les parties décident de limiter l'augmentation de capital de la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE à la somme de 9 871 480,00 € et de créer une prime d'apport d'un montant de 8 589 933,50 €, nécessaire à la reconstitution dans les comptes de la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE des provisions réglementées qui existaient dans les livres de la société AUCHAN HYPERMARCHÉ.

L'apport de la société AUCHAN HYPERMARCHÉ sera en conséquence rémunéré par l'attribution à cette société de 493 574 actions de 20 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 9 871 480,00 €.

La différence entre :

- d'une part, la valeur nette des biens apportés par la société AUCHAN HYPERMARCHÉ, soit..... 18 461 427,17 euros

- et d'autre part, la valeur nominale des actions qui seront créées par la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE à titre d'augmentation de capital, soit 9 871 480,00 euros

Soit..... 8 589 947,17 euros

Sera affectée :

- au poste prime d'apport de la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE afin de permettre la reconstitution des provisions réglementées dans les livres de la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE 8 589 933,50 euros

- au crédit du compte-courant de la société AUCHAN HYPERMARCHÉ dans les livres de la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE, à titre de soulte en espèces conformément aux dispositions des articles L. 236-1 du Code de Commerce et 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts, pour..... 13,67 euros

Il sera demandé à l'Associée Unique de la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE de prélever sur le poste « Prime d'apport » la somme de 8 589 933,50 € à l'effet de reconstituer les provisions réglementées qui existaient dans les livres de la société AUCHAN HYPERMARCHÉ.

II.4.1.2. – Création des actions nouvelles

Ces 493 574 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la Date de Réalisation indiquée à l'article II.5.2. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur des actifs apportés au 31 décembre 2017 et la valeur de ces mêmes actifs à la Date de Réalisation de l'apport indiquée à l'article II.5.2, sera sans incidence sur le montant de la rémunération visé au présent paragraphe.

La société AUCHAN HYPERMARCHE garantit à la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE que dans le cas où l'actif net apporté à la Date de Réalisation est inférieur à 18 461 427,17 €, la société AUCHAN HYPERMARCHE fera à AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE, un apport de trésorerie à concurrence de la différence. Si le montant de l'actif net apporté à la Date de Réalisation est supérieur au montant de l'actif net apporté figurant dans le présent contrat, celui-ci sera considéré comme une prime d'apport et viendra en majoration des apports.

La société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE déclare de son côté, qu'au cas où se révélerait une différence entre le montant de l'actif net apporté au titre du présent contrat et le montant de ce même actif net à la Date de Réalisation, elle ne contestera pas la rémunération. »

ARTICLE 3 :

Les soussignées décident de préciser l'engagement de la société bénéficiaire relatif à la reconstitution des provisions réglementées correspondant aux amortissements dérogatoires afférents aux biens apportés et qui existaient dans les écritures de la société AUCHAN HYPERMARCHE.

En conséquence, les parties modifient l'article II.6.2 du contrat d'apport susvisé dont la rédaction est désormais la suivante :

« II.6.2. – IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet à la Date de Réalisation indiquée à l'article II.5.2.

Les Parties déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 210-B dudit Code.

En conséquence, la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE s'engage :

- à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société AUCHAN HYPERMARCHE, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle s'engage notamment à reconstituer au passif de son bilan, les provisions réglementées correspondant aux amortissements dérogatoires afférents aux biens apportés et qui existaient dans les écritures de la société AUCHAN HYPERMARCHE.

- à continuer, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société AUCHAN HYPERMARCHE, société apporteuse.

- à se substituer à la société AUCHAN HYPERMARCHE, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée.

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AUCHAN HYPERMARCHE.

- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AUCHAN HYPERMARCHE et, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AUCHAN HYPERMARCHE, société apporteuse.

- à joindre annuellement à sa déclaration des résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés (article 54 septies I du Code Général des Impôts et article 38 quindecies I de l'annexe III audit code).

Cet état est à fournir à la clôture de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération. Pour les exercices ultérieurs, l'état est souscrit tant qu'il subsiste, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un report d'imposition (Instruction 4-I-1-94 du 25 mars 1994, BOI n° 67 du 6 avril 1994).

En l'absence de plus-values, cet état doit être fourni au titre des exercices suivant celui au cours duquel est réalisée l'opération lorsque sont compris dans l'apport des biens dont la valeur fiscale est différente de la valeur comptable (Instruction 4-I-1602 du 17 janvier 2002, n°s 38 et 39, BOI n° 12 du 17 janvier 2002).

- à établir un registre sur lequel seront portées la date de l'opération, la nature des éléments d'actif non amortissables transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport et à le tenir à la disposition de l'Administration jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise (article 54 septies II du Code Général des Impôts – Instruction 4I-1-94 du 25 mars 1994, BOI n° 67 du 6 avril 1994).

De son côté, la société AUCHAN HYPERMARCHE prend l'engagement :

- de calculer ultérieurement les plus-values de cessions afférentes à ces mêmes droits sociaux par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,

Ceci conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts. »

ARTICLE 4 :

Sur la base de l'inventaire des éléments d'actif et de passif existant à la date du 31 mars 2018 à 24 heures de la branche d'activité apportée et en application des dispositions rappelées à l'article II.4.1.2 sus-modifié, les Parties précisent les éléments d'actif et de passif définitivement transmis de la société AUCHAN HYPERMARCHE à la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE à la date du 31 mars 2018 à 24 heures :

I - ACTIF TRANSMIS

Les éléments d'actifs apportés définitivement se décomposent comme suit :

A – Les éléments incorporels :

Est apporté l'ensemble des immobilisations incorporelles affectées à l'exploitation de la branche d'activité et en particulier :

1°) La clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à la branche d'activité apportée ;

2°) Des logiciels de traitement informatique avec leurs bases de données et fichiers (licences d'utilisation) se rapportant à la branche d'activité apportée ;

3°) Le bénéfice des autorisations administratives permettant l'exercice de l'activité apportée, notamment relatives à l'activité de commissionnaire de transport ;

4°) Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables, fiscaux, et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société et se rapportant à la branche d'activité ;

5°) Le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, et engagements qui auront pu être conclus ou pris par la société AUCHAN HYPERMARCHE en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée par la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE.

ACTIF	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Autres immobilisations incorporelles	8 331 510,60 €	7 557 529,49 €	773 981,11 €

B – Les autres éléments d'actifs :

Les autres éléments d'actifs se décomposent ainsi qu'il suit :

ACTIF	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Terrains	7 054 665,33 €	-	7 054 665,33 €
Constructions	169 044 147,67 €	134 695 531,93 €	34 348 615,74 €
Installations générales	8 498 092,64 €	5 022 690,15 €	3 475 402,49 €
Constructions sol autrui : Bâtiment	543 093,29 €	290 188,85 €	252 904,44 €
Constructions sol autrui : Agencement	7 103 583,93 €	5 985 282,09 €	1 118 301,84 €
Autres immobilisations corporelles	8 614 881,11 €	7 937 870,80 €	677 010,31 €
Immobilisation en cours	1 998 056,14 €	-	1 998 056,14 €
Dépôt de garantie immobilisations financières	5 294 670,40 €	529 852,36 €	4 764 818,04 €
Clients	219 353,34 €	-	219 353,34 €
Créances immobilisées	-	-	-
Autres Créances	1 136 183,43 €	-	1 136 183,43 €
Charges constatées d'avance	5 979 454,51€	-	5 979 454,51 €
Disponibilités	287 711,66 €	-	287 711,66 €
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES	224 105 404,05 €	162 027 808,86 €	62 086 458,38 €

II – PASSIF TRANSMIS

Les éléments de passif apportés définitivement se décomposent comme suit :

- Provisions pour risques	557 996,74 €
- Fournisseurs	48 853 060,19 €
- Dettes fiscales et sociales	3 735 705,13 €
- Autres dettes	6 817,11 €
- Provision constatées d'avance.....	1 362 420,31 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	47 044 589,22 €

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société AUCHAN HYPERMARCHE, société apporteuse.

III – ACTIF NET APPORTE

Sur les bases qui viennent d'être indiquées, il ressort que le montant de l'actif net apporté définitivement s'élève à la différence entre :

Le montant de l'actif apporté, soit :.....	62 086 458,38 €
Et le montant du passif pris en charge, soit :	47 044 589,22 €

SOIT UN MONTANT D'APPORT NET S'ELEVANT A : 15 041 869,16 €

Les Parties constatent que l'actif net apporté définitivement, au 31 mars 2018 à 24 heures, par la société AUCHAN HYPERMARCHE à la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE s'élève à 15 041 869,16 €. Ce dernier est donc inférieur au montant de l'actif net estimé provisoirement dans le contrat d'apport et modifié dans le cadre du présent avenant, soit à 18 461 427,17 €. En conséquence, la société AUCHAN HYPERMARCHE fait à la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE un apport de trésorerie à concurrence de la différence, soit pour un montant de 3 419 558,01 €.

ARTICLE 5 :

Toutes autres clauses, charges et conditions du contrat d'apport partiel d'actif du 13 février 2018, liant les parties demeurent inchangées, les parties entendant en outre que le présent avenant s'incorpore audit acte et ne fasse qu'un avec lui.

Fait à Villeneuve d'Ascq

Le 29 juin 2018

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

SIGNATAIRES	PARAPHES	SIGNATURES
Pour la société AUCHAN HYPERMARCHE, Ali KHOSROVI		
Pour la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE, Ali KHOSROVI		

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LILLE 3
Le 17/07 2018 Dossier 2018 32257, référence : 5914P03 2018 A 05847
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Cécile NICOLET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

